

Cotisations sociales 2024

Vous trouverez dans cette note les modifications principales connues à ce jour et nécessaires à l'établissement des payes et déclarations à compter de janvier 2024.

Plafond de la sécurité sociale :

Il est fixé à **3 864 € / mois**

Augmentation du SMIC au 1er janvier 2024 :

Le SMIC augmente au 1er janvier 2024 à hauteur de 1,13%. Il passe ainsi à **11,65 € /h** (1766,92 € pour 35 h/semaine).

Taux accident du travail :

- Vinification : 1,32%
- Siège et bureaux : **1,15%**
- Apprentis : 1,99%
- Stagiaires de la formation professionnelle continue : 2,24%

VRP multicartes :

- o Taux accident du travail : **0,96 %** (taux national)

Cotisation vieillesse :

Le taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonné passe à **2,02%** au 1^{er} janvier 2024 (au lieu de 1,90%).

Le taux de cotisation patronale d'assurance vieillesse plafonnée est inchangé ainsi que le taux de la cotisation salariale déplafonnée et plafonnée.

Cotisation AGS :

Le taux de cotisation est porté à **0,20%** au 1^{er} janvier 2024.

CCPMA Prévoyance :

A compter du 1^{er} Janvier 2024, les cotisations augmentent de **6%**.

Régime d'adhésion :

- tranche A = **1,55%** : part employeur = 0,97% et part salariale = 0,58%
- tranches B – C = **2,17%** : part employeur = 1,36% et part salariale = 0,81%

Gratification des stagiaires :

La gratification des stagiaires en 2024 est fixée à **4,35 €/heure = 15% du plafond horaire de la sécurité sociale fixé à 29€ au 1^{er} janvier 2024.**

Rappel : aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due dans cette limite de 4,35 €/h.

Taxe d'apprentissage 2024 :

Le champ des entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage a évolué et dans ce cadre-là, l'ensemble des coopératives agricoles sont désormais **exonérées de taxe d'apprentissage**. Les filiales (SA, SAS) ne sont pas concernées par cette exonération de taxe d'apprentissage.

Réduction Fillon au 1er janvier 2024 :

Au 1^{er} janvier 2024, la formule applicable pour les employeurs appliquant un taux de cotisation Fnal de 0,10% sera la suivante :

$$\frac{0,3194 \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}) - 1}{0,6} \text{ rémunération annuelle brute}$$

Et pour les employeurs appliquant un taux de cotisation Fnal de 0,50% :

$$\frac{0,3231 \text{ à } 0,3234 \times (1,6 \times \text{SMIC annuel}) - 1}{0,6} \text{ rémunération annuelle brute}$$

Le salaire annuel au-delà duquel il n'y aura plus de réduction est fixé à 33 924,80€ pour 2024, soit : 1,6 X smic horaire X 1820 h

Présentation du bulletin de paie :

A partir de janvier 2024, le « Montant net social » fera l'objet d'une **rubrique spécifique en DSN** (déclaration sociale nominative) et elle devra être systématiquement renseignée pour tous les salariés.

Jusqu'à présent, seules les cotisations frais de santé étaient déductibles du montant net social (cotisations patronales et salariales). Les cotisations de prévoyance (invalidité, incapacité, dépendance, décès et retraite supplémentaire) étaient ajoutée à la rémunération pour obtenir le montant net social (cotisations patronales et salariales).

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

- les cotisations salariales et patronales de frais de santé restent déduites du montant net social
- les cotisations salariales et patronales de prévoyance seront également déduites

L'employeur doit en outre ajouter le montant des IJSS versées au salarié en cas de subrogation, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent (le montant des IJSS était ajouté par la CPAM).

Le décret du 28 décembre 2023 qui simplifie le montant net social enrichit également la liste des informations qui devront figurer sur le bulletin de paie, conforme au modèle officiel, à savoir :

- montant brut de la rémunération
- nature et montant des versements et retenues autres que les cotisations
- montant net social
- montant effectivement perçu

Jusqu'à présent, cette obligation s'imposait uniquement pour le montant et l'assiette des cotisations patronales, le montant total des exonérations de cotisations, l'assiette, le taux et le montant du prélèvement à la source ainsi que le montant total versé par l'employeur.

Obligations de déclaration spécifique sur le départ de l'entreprise des séniors :

Avant le 31 janvier 2024, les employeurs sont tenus de signaler à la MSA le/les salarié(s) mis à la retraite et ceux âgés de + de 55 ans licenciés ou ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle.

Le formulaire type Cerfa n°13799*02 à remplir est disponible sur le site de la MSA.

Barème conventionnel des contrats d'apprentissage :

Au 1er janvier 2024, les barèmes conventionnels sont inchangés.

Les valeurs de 2023 restent donc applicables.

Prime partage de la valeur :

La loi du 29 novembre 2023 prolonge le régime fiscal de faveur dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Ainsi, les primes de partage de la valeur versées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 par une entreprise de moins de 50 salariés, à ceux de ses salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédant le versement d'une rémunération inférieure à trois Smic resteront exonérées de cotisations sociales (régime pérenne), d'impôt sur le revenu, de la CSG/CRDS et de la taxe sur les salaires.

Information des salariés :

Depuis le 1^{er} novembre 2023, les informations à communiquer aux salariés lors de l'embauche sont renforcées.

Un arrêté est toujours attendu pour fixer les modèles de documents visant à faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation d'information mais **l'employeur ne sera pas tenu d'utiliser ces modèles**, c'est une faculté.

Pour la liste des informations, se référer à la note sociale du 7 novembre 2023 qui vous a été envoyée.

Grille des salaires au 1^{er} Janvier 2024 :

Suite à l'augmentation du SMIC, la grille évolue pour la première catégorie « Embauche ».

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I O.E.		1 776,92 SMIC + 10 € 11,716	1 792,34 11,817 (taux horaire)	1 881,96 12,408	
II O.E.Q.	1	1 933,18 12,496	1 971,84 12,746	2 070,43 13,383	2 215,36 14,320
	2	2 070,41 13,651	2 111,82 13,924	2 217,41 14,620	2 372,63 15,643
III O.E.H.Q.	1	2 256,48 14,878	2 301,61 15,175	2 416,99 15,934	2 585,86 17,049
	2	2 395,03 15,791	2 442,93 15,107	2 565,08 16,912	2 744,64 18,096
T.A.M.	1	2 533,60 16,705	2 584,27 17,039	2 713,48 17,891	2 903,42 19,143
	2	2 724,93 17,966	2 779,43 18,326	2 918,40 19,242	3 122,69 20,589
V Cadres	T.A.C.	2 903,06 19,141	2 961,12 19,523	3 109,18 20,500	3 326,81 21,935
	Direction	3 864,00 €			